



PLAN LOCAL D'URBANISME

4^{ème} Modification

REGLEMENT

Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	Publication	Approbation
4 ^{ème} Modification	22/07/2016 Modificatif du 06/09/2016			14/12/2016
4 ^{ème} Modification simplifiée		DCM du 23/09/2015 Modalités de mise à disposition du dossier au public		9/12/2015
1 ^{ère} Révision Allégée	25/09/2013	21 05 2014		10/12/2014
3 ^{ème} modification simplifiée		DCM du 25/09/2013 Modalités de mise à disposition du dossier auprès du public		11/12/2013
2 ^{ème} modification simplifiée				27/06/2012
1 ^{ère} modification simplifiée				29/02/2012
3 ^{ème} modification	23 09 2009			27 01 2010
2 ^{ème} modification	27 02 2008			08 07 2009
1 ^{ère} modification				09 05 2007
3 ^{ème} révision et transformation en PLU	17 01 2002	20 10 2004		28 09 2005
3 ^{ème} modification				09 09 1999
2 ^{ème} modification				30 02 1999
1 ^{ère} modification				30 07 1998
2 ^{ème} révision	13 05 1993	20 04 1995		11 04 1996
3 ^{ème} modification				08 04 1993
2 ^{ème} modification				11 02 1993
1 ^{ère} modification				13 06 1991
1 ^{ère} révision	13 11 1986			09 11 1989
1 ^{ère} Modification				08 06 1984
Elaboration	26 06 1975		06 06 1979	09 09 1981

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE V – ZONE A

Caractère de la zone :

Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle comporte des secteurs Aa où l'exploitation des carrières et gravières est autorisée et un secteur Ar inondable où toute construction est interdite.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les formes d'utilisation et d'occupation des sols non mentionnées à l'article A2 ci-dessous

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions, sauf en secteur Ar :

- Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (bâtiments destinés au stockage du matériel, des récoltes et au logement des exploitants ou de leur personnel).
- Les serres de production.
- Les exhaussements et affouillements des sols strictement nécessaires aux travaux agricoles et aux travaux de protection contre les inondations.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ne remettant pas en cause l'activité agricole.
- Les clôtures à l'exception des murs.
- Les piscines sur les parcelles supportant des constructions à usage d'habitation.
- Les constructions et installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation des eaux minérales souterraines de la Source Perrier, autorisée par l'Etat dans les conditions des arrêtés du 23 Juin 1963 et du 19 février 1969, d'autres eaux souterraines nécessaires tant aux besoins de cette Société qu'à d'autres sociétés industrielles légalement autorisées à faire des forages.
- Les abris techniques nécessaires aux installations de pompage ou de stockage du matériel d'irrigation.
- Les bâtiments techniques nécessaires à la protection des captages d'eau exploités par la source Perrier.
- En complément de l'activité agricole, pourront être admis les gîtes ruraux, les activités équestres, le camping à la ferme, les constructions pour la vente des produits locaux d'origine agricole.

Sont en outre admis dans le secteur A.a :

- Les affouillements et exhaussements des sols.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Dans le secteur Ar, sont admis les aménagements liés à l'agriculture, aux services publics et à la lutte contre les inondations à l'exclusion de toute construction.

ARTICLE A 3 - ACCES – VOIRIE

Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La création d'accès nouveaux directs le long de la RN 113 est interdite.

Pour les routes départementales de niveau 2 (RD1 au sud de la RN 113, RD 139 au sud de la RN 113, RD 979, RD 56) et 3 (RD 139 au nord de la RN 113) hors agglomération, tout nouvel accès sera soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie et ne pourra être accepté qu'à la condition de remplir l'exigence de visibilité de 250 mètres.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public, les constructions peuvent être desservies par des installations particulières conformes à la législation en vigueur.

Eaux usées :

Toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau, les constructions et installations pourront être raccordées à des dispositifs particuliers de traitement et d'évacuation des eaux usées conformes à la législation en vigueur et avec le dossier communal de zonage des assainissements individuels et collectifs.

Eaux de piscines et bassins :

Les eaux de rejets ou de vidanges devront être traitées pour éliminer les produits chlorés et leurs dérivés avant rejet dans le réseau public

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans stagnation vers un déversoir approprié. En aucun cas les raccordements ne pourront s'effectuer sur le réseau de collecte des eaux usées.

Dans l'hypothèse d'un projet augmentant les surfaces imperméabilisées, le projet devra prévoir la rétention des eaux pluviales dans les conditions définies par la DISE du Gard et sur la base de 100 l par m² imperméabilisés supplémentaires.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de :

- 35 mètres de l'axe de la R.N. 113,
- 25 mètres de l'axe des R.D. de niveau 2 (RD1 et 139 au sud de la RN 113, RD 979, RD 56)
- 15 mètres de l'axe des R.D de niveau 3 (RD 139 au nord de la RN 113)
- 8 mètres de l'axe des autres voies.

En bordure des ruisseaux et des ouvrages d'assainissement des terres, aucune construction ne pourra être implantée à moins de 4 mètres du bord supérieur du ruisseau ou de l'ouvrage.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions comptée à partir du terrain naturel n'excèdera pas 12 mètres au faîtage de la construction. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les hangars et installations agricoles et à 25 mètres pour les silos.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les annexes fonctionnelles telles que cheminées, antennes, réfrigérant, etc. ou pour des éléments ponctuels de superstructure.

En cas d'extension de bâtiments ou d'activités ayant une hauteur supérieure aux maximums indiqués ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Les modifications ou réparations des constructions existantes doivent avoir pour effet de conserver ou de rendre à chaque bâtiment son caractère d'origine.

Clôtures : La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions et installations projetées doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer et d'agrémenter les installations et dépôts tels qu'admis à l'article A.1.